



# Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	1999/0068(COD) Procédure terminée
Pollution atmosphérique: l'ozone dans l'air ambiant, plafonds d'émission Abrogation <a href="#">2005/0183(COD)</a>	
Sujet 3.70.03 Politique climatique, changement climatique, couche d'ozone	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>DELE</b> Délégation PE au comité de conciliation	ELDR <a href="#">DAVIES Chris</a>	19/06/2001
	Commission au fond précédente		
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique, politique des consommateurs	ELDR <a href="#">DAVIES Chris</a>	14/09/1999
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique, politique des consommateurs	ELDR <a href="#">DAVIES Chris</a>	14/09/1999
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis précédente		
	<b>ITRE</b> Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	PPE-DE <a href="#">LANGEN Werner</a>	04/10/1999
	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Agriculture et pêche</a>	<a href="#">2402</a>	19/12/2001
	<a href="#">Emploi, politique sociale, santé et consommateurs</a>	<a href="#">2373</a>	08/10/2001
	<a href="#">Environnement</a>	<a href="#">2334</a>	08/03/2001
	<a href="#">Environnement</a>	<a href="#">2295</a>	10/10/2000
	<a href="#">Environnement</a>	<a href="#">2253</a>	30/03/2000
<a href="#">Environnement</a>	<a href="#">2235</a>	13/12/1999	
<a href="#">Environnement</a>	<a href="#">2207</a>	12/10/1999	
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Environnement</a>	Commissaire	

Evénements clés			
09/06/1999	Publication de la proposition législative	COM(1999)0125	Résumé

23/07/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
12/10/1999	Débat au Conseil	<a href="#">2207</a>	
13/12/1999	Débat au Conseil	<a href="#">2235</a>	
24/02/2000	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
24/02/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A5-0062/2000</a>	
14/03/2000	Débat en plénière		
15/03/2000	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T5-0101/2000</a>	Résumé
30/03/2000	Débat au Conseil	<a href="#">2253</a>	
30/03/2000	Débat au Conseil	<a href="#">2253</a>	
02/10/2000	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2000)0613	Résumé
08/03/2001	Publication de la position du Conseil	<a href="#">13114/1/2000</a>	Résumé
14/03/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
28/05/2001	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
28/05/2001	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	<a href="#">A5-0187/2001</a>	
12/06/2001	Débat en plénière		
13/06/2001	Décision du Parlement, 2ème lecture	<a href="#">T5-0321/2001</a>	Résumé
08/10/2001	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
23/10/2001	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	<a href="#">A5-0454/2001</a>	
22/11/2001	Réunion formelle du Comité de conciliation		
22/11/2001	Décision finale du comité de conciliation		Résumé
22/11/2001	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	<a href="#">3658/2001</a>	
19/12/2001	Décision du Conseil, 3ème lecture		
17/01/2002	Décision du Parlement, 3ème lecture	<a href="#">T5-0006/2002</a>	Résumé
12/02/2002	Signature de l'acte final		
12/02/2002	Fin de la procédure au Parlement		
09/03/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	1999/0068(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation

Instrument législatif	Directive
	Abrogation <a href="#">2005/0183(COD)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CODE/5/14846

## Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(1999)0125</a>	09/06/1999	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	<a href="#">SEC(1999)2004</a>	29/11/1999	EC	
Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES1118/1999</a> <a href="#">JO C 051 23.02.2000, p. 0011</a>	08/12/1999	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A5-0062/2000</a> <a href="#">JO C 377 29.12.2000, p. 0005</a>	24/02/2000	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T5-0101/2000</a> <a href="#">JO C 377 29.12.2000, p. 0047-0154</a>	15/03/2000	EP	Résumé
Comité des régions: avis	<a href="#">CDR0358/1999</a> <a href="#">JO C 317 06.11.2000, p. 0035</a>	14/06/2000	CofR	
Proposition législative modifiée	<a href="#">COM(2000)0613</a> <a href="#">JO C 029 30.01.2001, p. 0291 E</a>	02/10/2000	EC	Résumé
Position du Conseil	<a href="#">13114/1/2000</a> <a href="#">JO C 126 26.04.2001, p. 0001</a>	08/03/2001	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	<a href="#">SEC(2001)0384</a>	09/03/2001	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	<a href="#">A5-0187/2001</a>	28/05/2001	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	<a href="#">T5-0321/2001</a> <a href="#">JO C 053 28.02.2002, p. 0132-0187 E</a>	13/06/2001	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	<a href="#">COM(2001)0476</a>	07/08/2001	EC	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture	<a href="#">A5-0454/2001</a>	23/10/2001	EP	
Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	<a href="#">3658/2001</a>	22/11/2001	CSL/EP	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture	<a href="#">T5-0006/2002</a> <a href="#">JO C 271 07.11.2002, p. 0061-0153 E</a>	17/01/2002	EP	Résumé
Acte législatif de mise en oeuvre	<a href="#">32004D0279</a> <a href="#">JO L 087 25.03.2004, p. 0050-0059</a>	19/03/2004	EU	Résumé

## Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

## Acte final

## Pollution atmosphérique: l'ozone dans l'air ambiant, plafonds d'émission

---

**OBJECTIF:** la présente proposition de directive vise à modifier la législation communautaire existante en matière d'ozone conformément aux exigences de la directive 96/62/CE du Conseil concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant. **CONTENU:** conformément à la directive-cadre relative à la qualité de l'air, la proposition de directive "fille" relative à l'ozone dans l'air ambiant vise à: - établir des objectifs à long terme, des valeurs cibles, un seuil d'alerte et un seuil d'information pour les concentrations d'ozone dans l'air ambiant au sein de la Communauté, conçus pour éviter, prévenir ou réduire les effets nocifs pour la santé humaine et pour l'environnement dans son ensemble; - garantir que des méthodes et critères communs sont employés pour évaluer les concentrations d'ozone et, le cas échéant, les précurseurs de l'ozone (oxydes d'azote et composés organiques volatils) dans l'air ambiant; - garantir que des informations adéquates sont obtenues sur les niveaux d'ozone dans l'air ambiant et qu'elles sont mises à la disposition du public; - garantir que, en ce qui concerne l'ozone, la qualité de l'air ambiant est préservée là où elle est bonne et qu'elle est améliorée ailleurs. Reconnaissant que le respect de l'objectif à long terme ne peut être réalisé en une étape, la Commission a adopté dans cette proposition une approche échelonnée. Comme première étape intermédiaire, la proposition fixe les valeurs cibles pour 2010. Celles-ci sont basées sur les lignes directrices de l'OMS en vue de la réduction des effets néfastes sur la santé humaine et sur l'environnement, et ce aussi rapidement que possible à moyen terme, mais en tenant compte de la faisabilité et des coûts. La Commission examinera en temps voulu la mise en oeuvre de cette directive et évaluera si des efforts supplémentaires pourraient être faits en vue d'atteindre les objectifs à long terme.?

## Pollution atmosphérique: l'ozone dans l'air ambiant, plafonds d'émission

---

La commission a adopté le rapport (procédure de codécision, première lecture) de M. Chris DAVIES (ELDR, UK) approuvant la proposition de la Commission sur l'ozone présent dans l'air ambiant (une directive relevant de la directive-cadre sur la qualité de l'air) sous réserve de plusieurs amendements. La commission estime que la directive proposée est une étape importante pour la réalisation du but principal de ne jamais dépasser les niveaux critiques d'ozone dans l'air ambiant. Elle approuve les objectifs-clés de la Commission et, en particulier, les valeurs cibles proposées. Dans la vingtaine d'amendements adoptés par la commission parlementaire, l'objectif à long terme consistant à atteindre la valeur de 120 microgrammes/m<sup>3</sup> reste inchangé, mais là où la Commission européenne propose d'atteindre cet objectif "dans un délai prévisible", la commission prévoit de fixer comme date-butoir l'an 2020. D'autres amendements visent à arrêter les exigences à respecter en matière de surveillance des concentrations d'ozone dans les États membres et les modalités selon lesquelles les résultats de cette surveillance doivent être rendus publics. Le rapport entend également associer les pays candidats à l'adhésion à l'élaboration et à la mise en oeuvre des plans d'action et à l'information du public. La pollution atmosphérique ne connaissant pas de frontières, ceci contribuera à atteindre les objectifs des directives dans les délais prévus.?

## Pollution atmosphérique: l'ozone dans l'air ambiant, plafonds d'émission

---

En adoptant le rapport de M. Chris DAVIES (ELDR, RU), le Parlement a approuvé, avec des amendements, la proposition relative à l'ozone dans l'air ambiant. Le Parlement insiste sur la nécessité de renforcer la coopération entre les États membres en ce qui concerne l'abaissement des concentrations d'ozone, d'utiliser le potentiel offert par des mesures transfrontalières et de s'accorder sur ces mesures. Il précise que les objectifs à long terme pour les concentrations d'ozone dans l'air ambiant devraient être atteints pour 2020. Il demande également aux États membres de veiller à ce que des informations actualisées sur les concentrations d'ozone dans l'air ambiant soient systématiquement communiquées au public ainsi qu'aux organismes de protection de l'environnement et de défense des consommateurs. Le Parlement souhaite que les États membres établissent des plans d'action au niveau local indiquant les mesures à prendre à court terme dans chaque cas et lieu, en cas de dépassement du seuil d'alerte. Les États membres seraient tenus d'informer la Commission, le public et les organismes appropriés à la fois sur les résultats de leurs investigations et sur le contenu et l'application des plans d'action spécifiques à court terme.?

## Pollution atmosphérique: l'ozone dans l'air ambiant, plafonds d'émission

---

La proposition modifiée de la Commission intègre plusieurs amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Ces amendements visent notamment à renforcer la coordination entre les États membres et l'engagement des pays candidats à l'adhésion. Un deuxième groupe d'amendements vise à renforcer l'obligation des États membres d'informer le public et à énoncer plus en détail les obligations de la Commission en matière de rapports. Quelques autres amendements de nature plus technique ont été apportés par souci de clarté. Aucun des amendements ne modifie l'esprit de la proposition.?

## Pollution atmosphérique: l'ozone dans l'air ambiant, plafonds d'émission

---

La position commune du Conseil, adoptée à l'unanimité, reprend les principaux éléments de la proposition de la Commission. Le texte: - précise les valeurs cibles à atteindre d'ici 2010, à savoir 120ug/m<sup>3</sup> comme maximum journalier de la concentration moyenne d'ozone sur 8 heures, à ne pas dépasser plus de 25 jours par année civile. En outre, les dépassements accumulés d'un seuil de 80ug/m<sup>3</sup>, calculés de jour de mai à juillet (AOT 40), ne devraient pas excéder 18 000 ug/m<sup>3</sup>.h; - précise des objectifs à long terme n'autorisant aucun dépassement de la concentration maximale journalière moyenne sur 8 heures fixée à 120 ug/m<sup>3</sup>, l'AOT 40 étant de 6 000 ug/m<sup>3</sup>.h; - établit un seuil d'information de 180 ug/m<sup>3</sup> et un seuil d'alerte de 240 ug/m<sup>3</sup> pour l'ozone, correspondant tous deux à une moyenne sur 1 heure; - oblige les États membres à: surveiller, selon des méthodes harmonisées, la pollution par l'ozone notamment dans les zones où les objectifs à long terme n'ont pas encore été atteints; mettre en oeuvre des plans d'action afin d'atteindre les valeurs cibles et les objectifs à long terme; maintenir les niveaux

d'ozone là où ils ont déjà été atteints ; prendre des mesures en cas de dépassement des seuils d'alerte et à collaborer avec les autres États membres concernés en cas de pollution transfrontière; - invite la Commission à présenter, d'ici la fin de 2004, un rapport contenant des propositions d'objectifs communautaires en matière de qualité de l'air. Le Conseil a intégré, en totalité ou partiellement, les amendements proposés par le Parlement concernant notamment : la coopération avec les pays candidats à l'adhésion, la coopération entre les États membres, le maintien d'un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé, l'information du public, l'information du public sur les investigations et les résultats des plans d'action, la prise en compte des conditions météorologiques, la prise en compte des recherches scientifiques récentes sur la santé humaine lors de la révision de la directive, la prise en compte des progrès réalisés par les pays candidats en matière de rapport sur la pollution transfrontière et l'examen des incidences de la directive pour ce qui est du changement climatique.?

---

## Pollution atmosphérique: l'ozone dans l'air ambiant, plafonds d'émission

La Commission accepte la position commune. La révision des valeurs cibles par le Conseil, qui tient compte des plafonds d'émission nationaux, est conforme à l'esprit de la proposition de la Commission. Les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs à long terme seront envisagés en liaison avec la révision de ces plafonds qui est prévue pour 2004. Le Conseil accepte également les seuils d'information et d'alerte proposés par la Commission ainsi que la mise en oeuvre de plans d'action à court terme en cas de dépassement du seuil d'alerte. Les obligations en matière d'information et de rapports sont conformes à la proposition de la Commission.?

---

## Pollution atmosphérique: l'ozone dans l'air ambiant, plafonds d'émission

La commission a adopté le rapport de M. Chris DAVIES (ELDR, UK) qui modifie la position commune du Conseil. Selon la commission, la position commune édulcore encore la proposition -déjà faible- de la Commission européenne. C'est pourquoi le rapport vise à renforcer la directive et à présenter à nouveau plusieurs amendements adoptés par le Parlement en première lecture qui n'ont pas été acceptés par le Conseil. En particulier, la commission n'est pas d'accord avec la décision du Conseil de modifier la proposition concernant le maximum de jours par an de dépassement des valeurs-limites d'ozone recommandées par l'Organisation mondiale de la santé. Elle a adopté un amendement qui vise à ramener l'objectif à 20 jours, comme le propose la Commission, au lieu de 25 jours comme prévu dans la position commune. Elle réitère également la demande du Parlement de fixer de manière contraignante à 2010 le délai avant lequel cet objectif doit être atteint. De plus, elle présente à nouveau l'amendement adopté en première lecture fixant un délai précis (2020) pour atteindre l'objectif à long terme visant à ramener les concentrations d'ozone à des niveaux peu susceptibles de présenter un danger. D'autres amendements de première lecture redéposés par la commission visent à renforcer les dispositions faisant obligation aux États membres de diffuser les informations relatives aux concentrations d'ozone et à leurs plans d'action à court terme en faveur des zones dangereusement exposées au risque de concentrations élevées de ce gaz polluant. L'information sur les décisions concernant ces plans d'action devrait être transmise à la Commission chaque année plutôt que tous les 3 ans. Cela permettrait des comparaisons directes des performances des États membres, dans le cadre du processus de "dénoncer et semoncer" ceux qui choisissent la loi du moindre effort. Pour empêcher les États membres d'éluider leurs obligations, la commission supprime les formules du type "autant que possible" ou "lorsque cela est réalisable".?

---

## Pollution atmosphérique: l'ozone dans l'air ambiant, plafonds d'émission

En adoptant le rapport de M. Chris DAVIES (ELDR, UK), le Parlement européen a modifié la position commune en appelant à une action plus vigoureuse pour améliorer la qualité de l'air dans l'Union européenne. Plusieurs amendements de première lecture, proposés par la commission au fond, ont à nouveau été adoptés en plénière à une large majorité (se reporter au résumé précédent). Certains amendements proposés par la commission de l'environnement n'ont pas été adoptés. Ils concernaient principalement le renforcement de la législation sur la dissémination de l'information et le potentiel de réduction des plans à court terme. Au cours du débat, la Commission européenne a souligné qu'elle soutenait le principe suivant lequel les amendements devaient renforcer la législation sur les valeurs cibles, les objectifs à long terme, les plans d'action à court terme et la dissémination de l'information, à condition que cela soit possible et économiquement efficace.?

---

## Pollution atmosphérique: l'ozone dans l'air ambiant, plafonds d'émission

Sur les 17 amendements adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture, la Commission en retient 3 dans leur intégralité et 10 partiellement. La Commission accepte l'amendement concernant l'exigence de maintenir la qualité de l'air lorsqu'elle est correcte et dans la mesure où la nature transfrontière de la pollution et les conditions météorologiques le permettent. Elle accepte également les amendements visant à : - obliger les États membres à tenir compte des exemples de mesures présentés dans un rapport d'orientation qui sera adopté par un comité; - prévoir que les États membres veillent en particulier aux effets de l'ozone sur l'environnement et sur la santé humaine. En revanche, la Commission ne peut accepter les amendements qui évoquent les pays candidats à l'adhésion, prévoient que les États membres fournissent également des informations sur les valeurs cibles et des informations concernant les effets sur les matériaux et prévoir des actions à court terme au niveau local. ?

---

## Pollution atmosphérique: l'ozone dans l'air ambiant, plafonds d'émission

Le Comité de conciliation a formellement approuvé l'accord obtenu en octobre sur la directive "ozone". Les points principaux de l'accord peuvent être résumés comme suit: - les États membres auront l'obligation de prendre des mesures pour atteindre une valeur cible d'ici 2010 en matière de protection de la santé humaine, c'est-à-dire, éviter que le niveau d'ozone au sol ne dépasse les 120 microgrammes/m3 sur plus de 25 jours par an. L'objectif de 2010 sera fixé de manière contraignante, comme le Parlement avait insisté, sauf si les États membres peuvent prouver que il n'a pas pu être atteint à l'aide de mesures appropriées; - comme l'avait demandé le Parlement, 2020 est considérée comme année de référence pour l'évaluation par la Commission des progrès accomplis vers la réalisation des objectifs à long terme dans le contexte des prochaines révisions de la directive. Une attention particulière sera accordée dans le processus de révision aux effets de l'ozone

sur l'environnement et la santé humaine, notamment sur les groupes de population sensibles; - les États membres seront tenus d'élaborer des plans d'action à court terme pour les zones de risque et de les diffuser auprès du public; - les États membres auront l'obligation de fournir des informations au public sur les conséquences du dépassement des valeurs cibles et de signaler ces dépassements à la Commission; - les performances des États membres en ce qui concerne la réalisation des objectifs à long terme peuvent être comparées dans un résumé annuel publié par la Commission. ?

## Pollution atmosphérique: l'ozone dans l'air ambiant, plafonds d'émission

---

Le Parlement européen a approuvé le projet commun (se reporter au résumé du comité de conciliation).?

## Pollution atmosphérique: l'ozone dans l'air ambiant, plafonds d'émission

---

**OBJECTIF** : garantir une protection efficace contre les effets nocifs sur la santé humaine de l'exposition à l'ozone. **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ** : Directive 2002/3/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'ozone dans l'air ambiant. **CONTENU** : la présente directive forme, avec les directives "plafonds d'émissions nationaux" et "grandes installations de combustion" adoptées le 27 septembre 2001, un ensemble de mesures visant à assurer une meilleure qualité de l'air dans la ligne de la directive-cadre 96/62/CE. Le dispositif mis en place par la directive porte sur les concentrations d'ozone dans l'air et la mise à disposition du public d'informations adéquates au sujet de ces concentrations. Elle établit un seuil d'information, un seuil d'alerte (plus élevé que le seuil d'information), des valeurs cibles et des objectifs à long terme afin d'éviter, prévenir ou réduire les effets nocifs de l'ozone pour la santé humaine et pour l'environnement. Lorsque la concentration d'ozone dépasse le seuil d'information pouvant présenter un risque pour la santé des groupes particulièrement sensibles de la population, à savoir 180 µg/m<sup>3</sup> en moyenne mesuré sur 1 heure, les États membres devront mettre à disposition du public des informations actualisées sur les concentrations d'ozone. Lorsque le seuil d'alerte, à savoir 240 µg/m<sup>3</sup> en moyenne mesuré sur 1 heure (jusqu'ici 360 µg/m<sup>3</sup>), est dépassé ou risque d'être dépassé, les États membres devront en informer le public et, le cas échéant, prendre des mesures à court terme en vue de contrôler et, lorsque cela est nécessaire, de réduire ou de suspendre certaines activités qui contribuent aux émissions. À cet effet, les États membres établissent des plans d'action indiquant les mesures spécifiques à prendre à court terme pour les zones particulièrement sensibles. Les États membres devront atteindre d'ici 2010, sauf lorsque cela n'est pas faisable par des mesures proportionnelles, les valeurs cibles fixées dans la directive pour les concentrations d'ozone dans l'air ambiant. Le but ultime est de ne plus dépasser ces valeurs afin d'éviter à long terme des effets nocifs sur la santé humaine et l'environnement. La valeur cible pour la protection de la santé humaine est de 120 µg/m<sup>3</sup> (jusqu'à présent, il n'existe aucune valeur cible à cet égard). Elle ne devra pas être dépassée plus de 25 jours par an. La valeur cible pour la protection de la végétation a été fixée à 18.000 µg/m<sup>3</sup>. La directive prévoit également des objectifs à atteindre à long terme en dessous desquels, selon les connaissances scientifiques actuelles, des effets nocifs directs sur la santé humaine ou sur l'environnement sont peu probables. Ces objectifs sont de 120 µg/m<sup>3</sup> pour la protection de la santé humaine et de 6000 µg/m<sup>3</sup> pour la végétation. Les États membres devront mesurer régulièrement les concentrations d'ozone et communiquer les résultats de ces prélèvements à la Commission. Pour effectuer ces mesures, des points de prélèvement répartis sur tout le territoire devront être prévus. **ENTRÉE EN VIGUEUR** : 09/03/2002. **MISE EN OEUVRE** : 09/09/2003.?

## Pollution atmosphérique: l'ozone dans l'air ambiant, plafonds d'émission

---

**ACTE** : Décision de la Commission 2004/279/CE concernant des orientations de mise en oeuvre de la directive 2002/3/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'ozone dans l'air ambiant. **CONTENU** : la directive 2002/3/CE enjoint aux États membres, dans certaines conditions, d'établir des plans d'action à court terme pour les zones où existe un risque de dépassement du seuil d'alerte. La présente décision de la Commission fournit aux États membres : -les orientations à prendre en compte lors de l'élaboration des plans à court terme; - des exemples de mesures dont l'efficacité a déjà été évaluée; - des lignes directrices en vue d'une stratégie appropriée de mesure des précurseurs de l'ozone dans l'air ambiant. La Commission a élaboré les orientations et les lignes directrices en cause en faisant appel aux compétences qui existent dans les États membres et à l'Agence européenne pour l'environnement.?